

Arrêt

n° 211 908 du 5 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 à 10h36, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de la demande de visa étudiant, pris à son encontre par [...] le 25 octobre 2018 et notifiée le 29 octobre 2018* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour, par Madame X, de nationalité camerounaise, qui sollicite du Conseil d' « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa immédiatement dès la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la Loi).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2018 à 11h00.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Après avoir fait l'objet d'un premier refus d'octroi de la demande de visa (demande du 6 septembre 2017 en vue de s'inscrire en 7^{ème} spéciale Mathématiques à l'Athénée royal de Mons), la requérante a introduit une nouvelle demande le 23 août 2018 en vue de faire des études en « Bachelier Chimie Environnement » à la Haute Ecole Robert Schuman à Arlon.

Une attestation du 4 juin 2018 émanant de la Haute Ecole mentionne que la rentrée est prévue le 13 septembre 2018 et que la date limite d'arrivée aux cours est fixée au 31 octobre 2018.

1.2. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 24 octobre 2018, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980*

Limitations:

•

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants.

- *elle a entamé en 2012-2013 des études universitaires en Licence en "Biochimie" à l'Université de Yaoundé I ;*
- *elle produit une attestation de scolarité de l'université de Yaoundé pour les années 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 ;*
- *elle était encore inscrite pour l'année académique 2017-2018 en 3ème année de la Licence en Biochimie à l'Université de Yaoundé ;*
- *elle souhaite suivre en Belgique des études de bachelier en "Chimie Environnement". Outre le fait que ces études sont similaires avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ;*
- *elle ne justifie pas l'interruption des études entamées au pays d'origine, plus en phase avec la réalité socio-économique du Cameroun, et les exigences du marché de l'emploi local ;*

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études afin de gagner indûment à des fins migratoires le territoire du Royaume ».

2. Objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir rappelé le prescrit des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/85, §1^{er}, de la Loi, et, appuyant son raisonnement sur l'arrêt de la Cour

constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, dont elle reproduit un extrait, la partie défenderesse fait valoir que :

« *La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.*

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Or, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est, par ailleurs, nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours ».

Elle en déduit que la décision attaquée, en raison de la nature de l'acte, n'est pas susceptible de recours en extrême urgence.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la Loi, prévoit que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la Loi, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visés par l'article 39/82, §4, de la même Loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la Loi, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1.2 S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle qui lui avait été posé par le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.1.3. La partie défenderesse postule, à titre subsidiaire, que « *si [le] Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :*

« *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision de refus de visa, de quelque nature que ce visa soit ?* ».

2.1.4. Le Conseil observe que dans l'acte de notification de la décision querellée, il est mentionné que « *L'intéressé(e) est informé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi [...]. Sauf le cas d'extrême urgence, la*

demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ».

2.1.5. La partie défenderesse ne saurait, dès lors, valablement solliciter que soit posée la question préjudicelle, dès lors que par les mentions figurant dans l'acte de notification, elle permet au requérant de se pourvoir en extrême urgence.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de l'acte attaqué.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans la requête, la partie requérante fait valoir que « *le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité eu ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.* »

En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.

En effet, le péril imminent existe également dans le chef de la requérante qui pourrait perdre non seulement une année d'étude pour une formation en « Chimie environnement », mais aussi tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.

Si l'acte de notification mentionne la date du 25 octobre 2018 comme celle de communication de la décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée ne prendra effectivement connaissance du contenu de sa décision, qu'après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé, en date du 29 octobre 2018.

Que la notification d'une décision négative ne saurait emporter la prise de connaissance effective du contenu de la décision laquelle fonde seule l'intérêt du recours. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 48 heures. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, la requérante devant en tout état de cause débuter les cours en temps utile, soit le 31 octobre 2018 ou au plus tard le 06 novembre 2018 comme le confirme sa dérogation pour inscription tardive qui lui a été délivrée par son établissement scolaire ».

3.2.2.2. S'agissant du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante argue de ce que « *La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique a commencé depuis le 14.09.18 ».*

Elle ajoute que « *le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa* ».

3.2.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse souligne que « *La requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque dès lors qu'elle a, au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, introduit sa demande de visa étudiant tardivement et de même que le présent recours.*

En effet, il ressort du dossier administratif une attestation de la Haute école Robert Schuman du 4 juin 2018 indiquant qu'elle est inscrite pour l'année académique 2018-2019 et précisant que la rentrée est fixée au 14 septembre 2018, de même qu'une deuxième attestation du même établissement du 16 août 2018, indiquant que la rentrée est prévue le 13 septembre 2018 et que la date limite d'arrivée aux cours est fixée le 31 octobre 2018.

Or, comme déjà indiqué, la requérante introduira sa demande de visa seulement le 23 août 2018.

La décision de refus de visa lui est notifiée le 24 octobre 2018.

Dès lors, au vu de ce qui précède la requérante ne peut sérieusement soutenir qu'« il ne saurait lui être reproché une quelconque lenteur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable ».

Au vu de ces circonstances, la requérante est manifestement à l'origine du préjudice qu'il décrit ».

3.2.2.4. Il ressort du dossier administratif que l'attestation du 4 juin 2018 émanant de la Haute Ecole mentionne que la rentrée est prévue le 13 septembre 2018 et que la date limite d'arrivée aux cours est fixée au 31 octobre 2018.

La partie requérante joint à son recours un document émanant de la Haute Ecole, daté du 23 octobre 2018 quant à une inscription tardive de la requérante.

Ce document mentionne que :

« [...] Suite à votre courrier, je vous confirme que nous pourrions accepter [...] dans notre école en respectant le principe de l'inscription tardive dont vous voyez ci-dessus l'article de notre règlement des études s'y afférent.

3.1.2.5. *Inscription tardive.*

Les étudiants peuvent être autorisés exceptionnellement par le Gouvernement à s'inscrire tardivement, lorsque les circonstances invoquées le justifient. Cette demande d'autorisation doit être soumise avec le dossier complet au préalable au Collège de direction de la Haute Ecole qui prendra avis de la commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) concernée avant de soumettre le cas échéant la demande du Gouvernement ».

Interrogée quant à ce à l'audience du 31 octobre 2018, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « décret paysage », qui permet une arrivée tardive de l'étudiant moyennant accord de l'établissement d'enseignement.

Elle déclare que le Directeur de la Haute Ecole l'aurait rassuré verbalement qu'une dérogation pouvait être faite jusqu'au 6 novembre 2018.

3.2.2.5. Toutefois, la partie requérante n'établit pas que la requérante a effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une dérogation permettant son inscription tardive. Le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à une éventuelle demande, par la requérante, de prolongation de ce délai.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année et des efforts consentis, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

3.2.2.6. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les trois heures de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Le Conseil n'ayant pas accueilli la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE